Divorce et séparation de corps

Informations nationales concernant le règlement n° 1259/2010

Informations générales

L'Union européenne s'est fixée pour objectif d'instaurer un espace de liberté, de sécurité et de justice, par l'adoption de mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant des incidences transfrontières. Dans un même temps, accroître la mobilité des citoyens au sein du marché intérieur exige davantage de flexibilité et une plus grande sécurité juridique.

Le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (appelé règlement Rome III) garantit aux citoyens des solutions appropriées en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et de souplesse, protège les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce et prévient le «forum shopping». Cela contribue aussi à éviter des procédures complexes, longues et pénibles.

Le règlement (UE) n° 1259/2010 permet plus spécifiquement aux couples «internationaux» de désigner à l'avance la loi applicable à leur divorce ou séparation de corps, pour autant que la loi choisie soit celle de l'État membre avec laquelle ils ont les liens les plus étroits. À défaut d'accord entre les conjoints, les juges peuvent recourir à une solution commune pour déterminer le pays dont les règles s'appliquent.

Par ailleurs, ce règlement ne s'applique pas aux matières suivantes: la capacité juridique des personnes physiques; l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage; l'annulation d'un mariage; le nom des époux; les effets patrimoniaux du mariage; la responsabilité parentale; les obligations alimentaires; les trusts et successions. Il n'affecte pas non plus l'application du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

Il s'agit d'un instrument de mise en œuvre d'une coopération renforcée entre les États membres participants. La coopération renforcée permet à un groupe d'au moins neuf États membres de mettre en œuvre des mesures dans un des domaines couverts par les traités dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union. Conformément à l'article 331 du TFUE, les États membres non participants conservent le droit de s'associer à une coopération renforcée en cours.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application du règlement.

Coopération Renforcée

Le 12 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/405/UE du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps entre la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie.Par conséquent, les quatorze États membres participants susmentionnés ont adopté le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil, qui est devenu applicable le 21 juin 2012.

Le 21 novembre 2012, la Commission a adopté la décision 2012/714/UE confirmant la participation de la Lituanie à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Cette décision prévoit que le règlement (UE) n° 1259/2010 s'appliquera à la Lituanie à partir du 22 mai 2014.

Le 27 janvier 2014, la Commission a adopté la décision 2014/39/UE confirmant la participation de la Grèce à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Cette décision prévoit que le règlement (UE) n° 1259/2010 s'applique à la Grèce à compter du 29 juillet 2015.

Le 10 août 2016, la Commission a adopté la décision (UE) 2016/1366 confirmant la participation de l'Estonie à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation. Cette décision dispose que le règlement (UE) n° 1259/2010 est applicable à l'Estonie à partir du 11 février 2018.

Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Lien connexe

ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ (fermé le 30 septembre 2017)

Dernière mise à jour: 09/10/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Belgique

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

La législation belge ne prévoit pas de règles formelles spécifiques s'appliquant aux conventions sur le choix de la loi applicable en vertu de l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

En ce qui concerne les règles relatives au choix de la loi applicable, l'article 55, paragraphe 2, troisième alinéa, du code de droit international privé belge dispose que que ce choix doit être exprimé lors de la première comparution (loi portant le Code de droit international privé du 16 juillet 2004, publiée au Moniteur belge du 27 juillet 2004, entrée en vigueur le 1er octobre 2004).

Dernière mise à jour: 28/02/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Allemagne

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

En vertu du droit allemand [article 46, point e) 1), de la loi d'introduction au code civil allemand], toute convention sur le choix de la loi applicable établie conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010 doit être enregistrée par acte notarié. L'article 127(a) du Code civil s'applique mutatis mutandis.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Conformément au droit allemand [article 46, point e) 2), de la loi d'introduction au code civil allemand], les époux peuvent désigner la loi applicable, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1259/2010, jusqu'au terme de l'audience en première instance.

Dernière mise à jour: 14/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Estonie

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Selon l'article 641, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la famille, les époux peuvent conclure une convention désignant la loi applicable au divorce, conformément au règlement (UE) nº 1259/2010, personnellement sous la forme d'un acte notarié; en cas de divorce dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est pris acte de la désignation, ce qui remplace la forme notariée.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Selon l'article 641, paragraphe 4, de la loi sur la famille, les époux peuvent conclure une convention et la modifier à tout moment jusqu'à l'acceptation de la demande de divorce par un notaire ou, dans le cadre d'une procédure judiciaire, jusqu'à la fin de la procédure préliminaire, ou, dans le cadre d'une procédure écrite, jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des demandes.

Dernière mise à jour: 29/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Grèce

À la suite d'une déclaration faite à cet égard par la République hellénique, la Commission européenne a confirmé, par décision du 27 janvier 2014 (L 23/41), la participation de la Grèce à une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps mise en œuvre par le règlement (UE) n° 1259/2010 («Rome III»).

La décision précitée prévoit que le règlement (UE) n° 1259/2010 entre en vigueur en Grèce à compter du 29 juillet 2015.

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

L'ordre juridique grec ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les règles formelles en vigueur pour les conventions dont l'objet est le choix de la loi applicable conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n°1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Il n'existe pas, dans l'ordre juridique grec, de dispositions nationales spécifiques concernant la possibilité de désigner la loi applicable conformément à l' article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1259/2010.

Dernière mise à jour: 01/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Espagne

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

La législation espagnole prévoit des règles formelles supplémentaires pour les conventions sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010, en effet: le choix de la loi applicable est fixé par acte authentique (devant un notaire public) ou par un «document authentique» (un document dont la date et les signatures apposées par les parties sont sans équivoque, même si ce document ne revêt pas la forme d'un acte notarié).

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Conformément à la législation espagnole, les époux peuvent désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure.

Dernière mise à jour: 26/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - France

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Le règlement impose trois conditions de forme à la validité de la convention de choix de loi : l'acte doit être écrit, daté et signé par les parties.

Il réserve en outre la possibilité aux États de prévoir des règles formelles supplémentaires et précise la manière dont celles-ci s'imposent en fonction de la situation des époux.

Il n'existe aucune disposition en droit français régissant les conditions de forme exigées pour la validité d'une convention de choix de loi en matière de divorce ou de séparation de corps. La France n'a donc pas fait la déclaration prévue par l'article 17 §1 a).

Par conséquent, le choix est laissé aux époux de s'adresser, s'ils le souhaitent, au professionnel qu'ils estiment le plus à même de les éclairer utilement.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

La convention par laquelle les époux désignent la loi applicable à leur divorce ou leur séparation de corps peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

Toutefois, si la loi du for le prévoit, la loi applicable peut également être désignée par les époux devant la juridiction au cours de la procédure (article 5, § 2 et 3).

En droit français, cette possibilité n’est pas expressément prévue. Cela explique que la France n’a pas fait la déclaration prévue par l’article 17 §1 b).

Dernière mise à jour: 05/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Lettonie

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Pour les conventions sur le choix de la loi applicable, la réglementation lettonne ne prévoit pas d’exigences formelles autres que celles énoncées à l’article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

La République de Lettonie ne prévoit pas la possibilité de désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure.

Dernière mise à jour: 19/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Lituanie

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Le droit lituanien ne prévoit pas de règles formelles supplémentaires en ce qui concerne les conventions désignant la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Le droit lituanien ne prévoit pas la possibilité de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps devant la juridiction au cours de la procédure.

Dernière mise à jour: 07/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Luxembourg

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Le Luxembourg ne prévoit actuellement pas une exigence formelle supplémentaire.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Le Luxembourg ne prévoit pas la possibilité de désigner la loi applicable devant la juridiction en cours de procédure.

Dernière mise à jour: 03/11/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Hongrie

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Les conventions sur le choix de la loi applicable ne sont soumises à aucune exigence formelle supplémentaire au-delà des dispositions prévues à l’article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Les époux ont la possibilité de désigner la loi applicable au plus tard dans le délai fixé par la juridiction lors de la phase d’introduction de l’instance.

Dernière mise à jour: 03/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Autriche

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Le droit autrichien n'impose pas d'autres exigences formelles pour les conventions sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4, du règlement (UE) n° 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

En vertu du droit autrichien [§ 11(3) de la loi fédérale autrichienne relative au droit international privé], les époux peuvent, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1259/2010, également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure, pour autant que le choix de la loi soit exprimé explicitement et non implicitement par un comportement.

Dernière mise à jour: 16/06/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Portugal

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Rien à signaler.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

Rien à signaler.

Dernière mise à jour: 07/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Loi applicable au divorce et à la séparation de corps - Roumanie

Article 7, paragraphes 2 à 4 — Exigences formelles applicables aux conventions sur le choix de la loi applicable

Pour les conventions sur le choix de la loi applicable, il n'existe pas d'exigences formelles autres que celles énoncées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1259/2010.

Article 5, paragraphe 3 — Possibilité de désigner la loi applicable au cours de la procédure

En vertu du droit roumain, les époux peuvent également désigner la loi applicable au divorce après la saisine de la juridiction, mais au plus tard à la date de la première audience à laquelle les époux ont été légalement cités à comparaître.

Nous reproduisons ci-dessous les textes pertinents du code civil.

Article 2598.

Date de la convention sur le choix de la loi applicable

1. La convention sur le choix de la loi applicable au divorce peut être conclue ou modifiée au plus tard jusqu'au moment où l'autorité compétente est saisie afin de prononcer le divorce.

2. Toutefois, l'instance peut prendre acte de l'accord passé entre les époux au plus tard jusqu'à la date de la première audience à laquelle les parties ont été légalement citées à comparaître.

Article 2599.

Forme de la convention sur le choix de la loi applicable

La convention sur le choix de la loi applicable au divorce doit être conclue par écrit, signée et datée par les époux.

Dernière mise à jour: 12/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.